

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-1844

présenté par
M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 41:, insérer l'article suivant:****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Après l'article L. 121-6 du code forestier, il est inséré un article L. 121-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-6-1.* – I. – Les personnes physiques ou morales, mettant du bois non transformé sur le marché et bénéficiant des mesures prévues à l'article L. 121-6, ne peuvent mettre sur le marché du bois sans transformation au sein de l'Union européenne durant les années 2021 à 2025.

« II. – En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, une sanction financière équivalente au double du montant des aides perçues est appliquée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification vise à rendre effective l'évolution apportée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 : L'État doit désormais veiller "à la promotion de l'utilisation de bois d'œuvre, en favorisant sa transformation industrielle sur le territoire de l'Union européenne afin d'optimiser le bénéfice de son stockage de carbone" (L.121-1 du code forestier) et "la politique forestière favorise tous dispositifs incitatifs ou contractuels visant à ce que le bois d'œuvre issu de forêts françaises gérées durablement soit transformé sur le territoire de l'Union européenne, contribuant ainsi à optimiser le bénéfice de son stockage carbone" (L.121-1 du code forestier).

Les propriétaires forestiers bénéficient de plusieurs aides publiques. Ces aides n'étant pas conditionnées, elles bénéficient aussi aux propriétaires qui commercialisent leurs bois au plus offrant, notamment vers l'exportation, ce qui pénalise l'atteinte des objectifs de plusieurs politiques publiques.

Au-delà du soutien aux emplois locaux, l'exportation de bois non transformés entraîne un déséquilibre au sein de la filière forêt et diminue le gisement disponible et soutenable de bois énergie résultant des coproduits. En effet, lorsqu'une grume de bois est transformée, environ 40 à 50% de produits connexes de scieries sont générés. Ces coproduits du sciage permettent de produire un gisement de bois énergie sans accroître la pression de récolte sur les forêts. A l'inverse, sans ce gisement, les industriels et entreprises du bois énergie se tournent vers une récolte directement en forêt ce qui diminue le puits de carbone forestier et accroît les changements climatiques comme l'ont constaté plusieurs études au niveau européen.

Le conditionnement des aides apparaît nécessaire dans ce contexte d'urgence, pour agir sur cette problématique par l'incitation, indépendamment de la question complexe des mesures de sauvegarde.